

Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

La réforme de mars 2020 a souhaité harmoniser les différents textes qui traitent de la protection de la personne. Et ce afin d'assurer une articulation équilibrée du principe d'autonomie du majeur protégé pour décider les questions relatives à sa personne, dès lors que son état le lui permet, avec les pouvoirs confiés à l'organe chargé de sa protection.

1 RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DES DROITS CIVIQUES

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles, des droits civiques, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. La mesure de protection juridique a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Le droit de vote est garanti à toutes les personnes majeures sous mesure de protection juridique.

2 NON-DISCRIMINATION

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de son origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

3 RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTÉGRITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

4 DROIT À L'ACCÈS AUX SOINS

Il est garanti à la personne majeure protégée l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

5 DROIT À L'AUTONOMIE

Conformément à l'article 458 du code civil, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation.

Conformément à l'article 459 du code civil, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

6 CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge : le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique. Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Dans le domaine de la santé, la personne protégée consent elle-même aux soins si elle est apte à exprimer sa volonté.

7**DROIT À L'INFORMATION**

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection ;
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection ;
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire.

Le majeur protégé est destinataire des informations concernant sa santé. L'information doit être adaptée à ses facultés de compréhension.

Le majeur protégé a accès à son dossier médical ; ou la personne chargée de la mesure de représentation relative à la personne le cas échéant.

Pour la personne bénéficiant d'une mesure de représentation, l'information est transmise à la personne protégée et à la personne chargée de la mesure de protection.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires. Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

8**DROIT À UNE INTERVENTION PERSONNALISÉE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins. Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

9**DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX**

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

10**LIBERTÉ DES RELATIONS PERSONNELLES**

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci. En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, statue.

11**CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS**

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.

12**DROIT À LA PROTECTION DU LOGEMENT ET DES OBJETS PERSONNELS**

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. ».

13**PROTECTION DES BIENS DANS L'INTÉRÊT EXCLUSIF DE LA PERSONNE**

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du Code civil : La personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée, sans autorisation du juge des tutelles.

Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne protégée sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts au nom de celle-ci.

Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne protégée lui reviennent exclusivement.